

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 octobre 2024

Délibération CA_20241010_12

Prestations payantes - Tarifications des actions de formation - Calcul du remboursement dans le cadre d'une constitution de partie civile - Annule et remplace

VOTE : adopté à l'unanimité

5 membre(s) étant absent(s)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de procédure pénale et notamment l'article 2-7 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L541-6 du code .

Vu le règlement de mise en œuvre opérationnelle du S.D.I.S. ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 10 juin 2024 relative aux prestations payantes, tarifications des actions de formation et calcul du remboursement dans le cadre d'une constitution de partie civile ;

DECIDE :

Article 1^{er}. La participation financière des bénéficiaires d'interventions, hors missions de service public du service départemental d'incendie et de secours, est arrêtée conformément à l'annexe 1.

Article 2. Les tarifications liées aux actions de formation sont arrêtées telles que mentionnées à l'annexe 2.

Article 3. Les montants mentionnés à l'annexe 1 et relatifs aux interventions non urgentes et programmables servent de base au calcul des remboursements de frais exposés par le SDIS dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 2-7 du code de procédure pénale et de l'article L541-6 du code de l'environnement.

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE**

Article 4. En cas de réquisition, le SDIS pourra facturer le remboursement des frais exposés suivant les montants mentionnés à l'annexe 1 (partie « Interventions non urgentes et programmables », compris les frais de dossier).

Article 5. Il est précisé que toute heure commencée est due et que les temps d'engagement tiennent compte des temps de transit. De plus, à l'exception des prestations faisant l'objet d'un forfait, les éventuels consommables utilisés seront facturés suivant leur coût réel.

Article 6. La présente délibération annule et remplace celle adoptée le 10 juin 2024 ayant un objet identique. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

FLEURET Marc